Docusign Envelope ID: AE80CD2F-5175-4B4F-B5CF-2A6A32E09082

Interprofession des Oeufs

Accord interprofessionnel portant création d'une cotisation visant à soutenir la mise en place d'alternatives à l'élimination des poussins mâles

Vu les articles 164 et 165 du règlement n°1308/2013 portant OCM,

Vu le règlement délégué n°2023/2465 de la Commission du 17 août 2023 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs et abrogeant le règlement (CE) no 589/2008 de la Commission,

Vu les articles L. 632-4 et L. 632-6 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2022-137 du 5 février 2022 relatif à l'interdiction de mise à mort des poussins des lignées de l'espèce Gallus gallus destinées à la production d'œufs de consommation et à la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort en dehors des établissements d'abattage,

Vu la décision du Conseil d'administration du CNPO du 27 février 2025 portant adoption à l'unanimité des Collèges de l'accord interprofessionnel ci-après,

Vu l'arrêté de reconnaissance du CNPO en date du 12 mars 1996,

Vu l'accord de l'ensemble des organisations professionnelles membres du CNPO sur le principe de l'adoption d'un accord interprofessionnel de financement visant à instaurer une cotisation interprofessionnelle prélevée sur la vente, par les centres d'emballages d'œufs coquille de consommation pondus et vendus sur le territoire français, dont le produit sera destiné à compenser auprès des accouveurs une partie du surcoût engendré par la mise en œuvre de méthodes alternatives à l'élimination des poussins mâles.

Entre les organisations professionnelles membres du CNPO, il a été décidé de soumettre à l'extension de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances et de Madame la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, l'accord interprofessionnel suivant :

Il est convenu entre les organisations membres du CNPO que cet accord constitue l'ultime accord interprofessionnel relatif au financement par la distribution de la fin de l'élimination des poussins mâles.

ARTICLE 1er – Champ d'application de l'accord interprofessionnel

Le présent accord s'applique à l'ensemble des œufs coquille de consommation tels que définis à l'article 3.1 par le règlement délégué (UE) 2023/2465.

Paraphe LT

Les œufs coquille de consommation importés ou exportés ne sont pas soumis aux dispositions du présent accord.

Paraphe

DS

DS

Paraphe PGD

ARTICLE 2 – Principe de la cotisation interprofessionnelle

DS

Docusign Envelope ID: AE80CD2F-5175-4B4F-B5CF-2A6A32E09082

Afin de permettre à la filière le financement des alternatives durables à la mise à mort des poussins mâles tout en sauvegardant la viabilité économique de leur activité, le CNPO percevra une cotisation interprofessionnelle sur la vente par les distributeurs d'œufs coquille de consommation pondus et vendus sur le territoire français. Le produit de ces cotisations sera destiné à compenser auprès des accouveurs une partie du surcoût engendré par la mise en œuvre de méthodes alternatives à l'élimination des poussins mâles (méthodes permettant de déterminer le sexe de l'embryon au plus tard le 15e jour d'incubation, dites de « **sexage in ovo** » ou toute autre méthode équivalente, notamment **l'élevage des mâles** non issus de « sexage in ovo »).

La mise en place de cette cotisation interprofessionnelle est nécessaire à la réalisation des missions confiées aux interprofessions agricoles par le règlement n°1308/2013 portant OCM et tend notamment à la réalisation combinée des deux objectifs suivants :

- permettre le respect par la filière des œufs coquille de consommation de **règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union**, (art. 164, paragraphe 4, point b) du règlement n°1308/2013) ;

- mettre en place des méthodes de production durables [1] pour les œufs coquille de consommation **en prévenant et mettant en œuvre des mesures visant à réduire les risques pour la santé des animaux** et en améliorant le bien-être animal[2] (art. 164, paragraphe 4, point m) du règlement n°1308/2013 et art. 157, paragraphe 1, point xvi)).

ARTICLE 3 – Assiette, révision et montant des cotisations interprofessionnelles

Les redevables de la cotisation sont l'ensemble des opérateurs de la distribution, du commerce de détail et du commerce de gros d'œufs coquille de consommation qui se fournissent auprès de centres d'emballages.

La cotisation, d'un montant forfaitaire, est appliquée sur chaque vente d'œuf coquille de consommation remplissant les critères cumulatifs suivants :

- œuf pondu sur le territoire français (exclusion des œufs importés) ;

- œuf vendu par tout opérateur de la distribution, du commerce de détail et du commerce de gros cité ci-dessus redevable sur le territoire français (exclusion des œufs vendus à l'export) ;

Le montant de la cotisation appelée sur chaque vente d'œufs coquille de consommation est de :

- 0,39 €/100 œufs entre le 1er mars 2025 et le 31 août 2025
- 0,31 €/100 œufs entre le 1er septembre 2025 et le 31 août 2026

Ce montant correspond au coût estimé pour la compensation des opérations de sexage in ovo pour dix-huit mois, soit 50 millions d'euros, divisé par le nombre estimé d'œufs coquille de consommation vendus sur le territoire français par la distribution sur dix-huit mois, soit 13,8 milliards d'œufs.

Le coût réel des opérations d'ovosexage sera évalué par FranceAgriMer au 1er mars 2025 (sur les données de l'année 2024) et au 1er janvier 2026 (sur les données de l'année 2025) sur la base des éléments transmis par les couvoirs attestés par leurs commissaires aux comptes respectifs.

Le « coût total des opérations de sexage in ovo » s'entend largement, et comprend non seulement le coût de la prestation de sexage en elle-même, qu'elle soit réalisée par un tiers ou en interne par l'accouveur, mais aussi les coûts induits par la mise en place de cette prestation : moindres

[1] Voir notamment l'art. 157, paragraphe 1, point c), xi) du règlement n°1308/2013.
[2] Voir notamment l'art. 157, paragraphe 1, point c), viii) du règlement n°1308/2013.

Docusign Envelope ID: AE80CD2F-5175-4B4F-B5CF-2A6A32E09082

performances en couvoir, mise en place et amortissement de cheptels supplémentaires pour répondre aux commandes, tri lié à la qualité des œufs à couver, erreurs de sexage, main d'œuvre, maintenance, énergie, amortissement des matériels et équipements.

Un comité opérationnel sera chargé du suivi technique de cet accord. Les missions et la composition du comité opérationnel seront définies lors du Conseil d'administration du CNPO d'avril 2025.

ARTICLE 4 – Modalités de calcul et de perception des cotisations interprofessionnelles

Le montant de la cotisation payée par chaque opérateur de la distribution, du commerce de détail et du commerce de gros redevable est calculé sur la base des déclarations des centres d'emballage d'œufs coquille de consommation (les « **metteurs en marché** »).

Avant le 10e jour de chaque mois, les metteurs en marché déclarent à un cabinet d'audit dédié, désigné par le Conseil d'administration du CNPO (le « tiers indépendant ») le nombre d'œufs coquille de consommation vendus à chaque opérateur de la distribution, du commerce de détail et du commerce de gros redevable durant le mois précédent.

Le CNPO envoie chaque mois aux metteurs en marché un appel de cotisations sur la base des calculs effectués par le tiers indépendant. Il revient aux metteurs en marché de collecter la cotisation lors de la vente d'œufs auprès de leurs acheteurs, opérateur de la distribution, du commerce de détail et du commerce de gros redevables de la cotisation.

Le paiement doit être collecté auprès des opérateurs de la distribution, du commerce de détail et du commerce de gros redevables par les metteurs en marchés, puis reversé par ces derniers au CNPO dans les 30 jours suivant la date d'émission indiquée sur l'appel de cotisation.

ARTICLE 5 – Modalités de calcul et de redistribution du produit des cotisations interprofessionnelles

Le produit des cotisations est reversé par le CNPO aux accouveurs en vue de compenser une partie des surcoûts engendrés par la mise en œuvre de méthodes alternatives à l'élimination des poussins mâles, c'est à dire de méthodes de sexage in ovo ou tout autre méthode équivalente, notamment l'élevage des « frères de poules ».

Aux fins de calcul de la compensation, les accouveurs déclarent au tiers indépendant le 10 de chaque mois, le nombre total de poussins de souche non exclue par le décret ayant fait l'objet de sexage in ovo et le nombre de « frères de poules » élevés durant le mois précédent. Les sorties des couvoirs des poussins ovo sexés sont déclarées au fil de l'eau par les accouveurs via la « BD avicole », base de données en ligne des professionnels de l'aviculture réalisée avec le concours du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et visant à répondre aux obligations réglementaires de traçabilité (identification des élevages, surveillance sanitaire, déclaration des mouvements d'animaux, mises en place des lots de volailles). Le tiers indépendant peut demander au CNPO les relevés de la BD avicole concernant cette donnée aux fins de contrôle.

Sur la base des déclarations réalisées par les couvoirs, le CNPO verse à chaque accouveur, avant le 30 de chaque mois, une compensation forfaitaire par poussin ovo-sexé ou par « frère de poule » élevé sur la base du montant de la compensation évalué par FranceAgriMer.

Le montant de la compensation forfaitaire est fixe et indépendant du type et du coût de la technique alternative à l'élimination des poussins mâles utilisée. Ce montant est basé sur le coût de la technique d'ovosexage la moins onéreuse et sera réévalué annuellement par FranceAgriMer en fonction de

Paraphe LT

Paraphe PGD

DS DL

Paraphe

DS JS

DS DS

Docusign Envelope ID: AE80CD2F-5175-4B4F-B5CF-2A6A32E09082

l'évolution des coûts de production de poussins ovo sexés et du coût de la technique la moins onéreuse de sexage in ovo. Il tient compte des surcoûts induits par la mise en place de la prestation de sexage in ovo.

Par conséquent, le montant de la compensation forfaitaire versée aux accouveurs sera nécessairement inférieur, ou égal, aux coûts effectivement constatés par FranceAgriMer.

ARTICLE 6 – Modalités de contrôle des déclarations

Sur la base des données transmises par les couvoirs, FranceAgriMer procède à une évaluation des coûts réels, des opérations de sexage in ovo déclarées par chaque couvoir (contrôle sur pièces), des coûts totaux induits par la mise en place des opérations de sexage in ovo.

Le tiers indépendant procède au contrôle du nombre de poussins de souche non exclue par le décret ayant fait l'objet d'une opération de sexage in ovo (notamment via la transmission par le CNPO des relevés de la BD avicole), ainsi que des déclarations des centres d'emballages (contrôle via les panels annuels).

Les opérateurs concernés, couvoirs ou propriétaires des mâles élevés, sont tenus de répondre à toute demande du tiers indépendant dans le cadre de ce contrôle et de lui fournir toutes les déclarations et données nécessaires à l'application du présent accord.

ARTICLE 7 – Modalités de régularisation des cotisations et des compensations

7-1 : Régularisation des cotisations

En cas de sous-évaluation des volumes d'œufs déclarés par un redevable, le CNPO effectuera des appels en régularisation des cotisations. Dans cette hypothèse, les éventuels frais engagés en vue des contrôles des déclarations pourront être mis à la charge du redevable.

En cas de surévaluation des volumes d'œufs déclarés par un redevable, le CNPO déduira des appels de cotisation à venir la part déjà versée par l'intéressé.

7-2 : Régularisation des compensations versées aux accouveurs

En cas de sous-évaluation ou de surévaluation du nombre de poussins déclarés constatée par le tiers indépendant, le CNPO procèdera à la régularisation des compensations versées aux accouveurs. Dans l'hypothèse d'une surévaluation des compensations à la suite d'une déclaration erronée, les éventuels frais engagés en vue des contrôles des déclarations des accouveurs pourront être déduits des compensations qui leurs sont dues.

ARTICLE 8 – Durée de l'accord interprofessionnel

Le présent accord entrera en vigueur le 1er mars 2025 et prendra fin irrévocablement le 31 août 2026.

Le présent accord est soumis à l'extension par les Pouvoirs Publics pour une durée de 18 mois.

Paraphe LT

ARTICLE 9 – Coûts induits et retards de paiement

Paraphe PGD

DS DL

Paraphe

DS JS

DS DS

Docusign Envelope ID: AE80CD2F-5175-4B4F-B5CF-2A6A32E09082

Conformément à l'article L. 632-6 du Code rural et de la pêche maritime, et sans préjudice des articles 700 du Code de procédure civile, le CNPO pourra exiger des redevables la compensation des coûts induits par l'absence de déclaration le cas échéant ou le retard de paiement des cotisations.

Ces coûts induits couvrent les frais réels engagés par le CNPO en vue de l'obtention de leurs déclarations et/ou du recouvrement de leurs cotisations.

Fait à Paris, le 28 février 2025

Pour,

Le Collège Accouvage - Sélection	**Le Collège Emballage - Ovoproduits**
Signé par : Paul Grignon Dumoulin D3CC97F0448B4E9...	Signé par : Loïc Thomas D4B8F2FBC137493...
Le Collège Elevage	**Le Collège Alimentation animale**
DocuSigned by: Jean-michel Schaeffer 22006CB91171444...	DocuSigned by: David SAELENS A72A5275922D45A...
Le Collège Abattage	**Le Collège Distribution – Commerce**
DocuSigned by: Denis LAMBERT C752851B7FF04F3...	Signé par : 428980AAFC8C4B4...